

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DU 183 Constitution d'un groupement de commandes pour l'opération d'aménagement Plaine-Saulnier à Saint-Denis (93).

MM. Jean-François MARTINS et Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015 ayant autorisé l'adhésion au Groupement d'intérêt public « Paris 2024 » ;

Vu la communication du 17 mai 2016 « Les Jeux olympiques et paralympiques, accélérateurs de politiques publiques » ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 sur les « Garanties et financements en vue du dossier de candidature de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention, annexée à cette délibération, constitutive d'un groupement de commandes avec l'Établissement Public Territorial Plaine Commune et la Métropole du Grand Paris ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission, et Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, à signer la convention, annexée à cette délibération, constitutive d'un groupement de commandes avec l'Établissement Public Territorial Plaine Commune et la Métropole du Grand Paris, cette dernière étant désignée coordonnateur du groupement, en vue de la réalisation d'études pré-opérationnelles : complément de l'étude urbaine, étude d'impact et évaluation environnementale, avec études environnementales ; sur le site de 12 hectares dit de la Plaine-Saulnier à Saint-Denis, appartenant à la Ville de Paris ; et ce, afin de respecter le calendrier fixé en cas d'obtention des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Article 2 : La dépense maximum prise en charge par la Ville de Paris est de 96 000 euros TTC. La dépense prévue sera imputée sur le budget de la Ville de Paris. La dépense correspondant aux frais de fonctionnement du groupement est prise en charge en totalité par la Métropole du Grand Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO